

32. Le Traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol
Ce traité de dénucléarisation vise à empêcher le déploiement d'armes nucléaires (et d'autres armes de destruction massive) sur les fonds marins à l'extérieur de la limite territoriale de 12 milles de chaque État. L'article III comprend des mesures assez complètes de vérification.
33. L'Accord de 1971 entre les États-Unis et l'URSS sur les mesures visant à améliorer la ligne de communication directe
Cet accord augmente la fiabilité des «téléphones rouges», prévoyant deux autres circuits, chacun utilisant un système de communication par satellite choisi par chaque partie. Un nouvel accord, signé en 1975, précise le statut du système de satellite soviétique. Les négociations visant à améliorer considérablement les téléphones rouges par l'installation de téléimprimantes rapides accompagnées de télécopieurs ont achoppé en avril 1984, par suite de la détérioration générale des relations américano-soviétiques.
34. L'Accord de 1971 relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des républiques socialistes soviétiques
Les deux parties promettent d'améliorer les dispositions visant à prévenir l'usage accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires, de s'aviser réciproquement en cas d'un accident qui pourrait amorcer une arme nucléaire, de s'aviser réciproquement en cas de détection d'événements suspects par les systèmes d'alerte avancée et d'annoncer à l'avance le lancement de missiles d'essai en direction de l'autre État. En cas d'incidents nucléaires inexplicables, chaque partie s'engage à agir de façon à réduire la possibilité que ses actes soient mal interprétés par l'autre partie. Un accord semblable (l'Accord entre les États-Unis et l'URSS sur la prévention de la guerre nucléaire) a été signé en 1973.
35. L'Accord de 1972 entre les États-Unis et l'URSS sur la prévention des accidents en haute mer et au-dessus de la haute mer
Cet accord vise à limiter le comportement trop agressif en haute mer, où les quasi-collisions et le harcèlement aérien étaient devenus communs. Selon l'accord, les navires de guerre doivent manœuvrer conformément au Règlement international pour prévenir les abordages en mer. Il est également interdit aux navires et aux aéronefs de simuler des attaques contre des navires et des aéronefs de l'autre État. Il existe également un protocole de 1973 visant les navires non militaires.
36. Le Traité AM de 1972
Par le traité AM, qui fait partie de l'ensemble SALT I, les États-Unis et l'Union soviétique se limitent chacun à deux emplacements très éloignés de défense anti-missiles, chacun comprenant 100 missiles et 100 lance-missiles. Le traité prévoit des restrictions étendues et précises à caractère quantitatif et qualitatif pour empêcher la modernisation des installations. L'article XIII prévoit la création d'une Commission consultative permanente chargée d'étudier les questions d'observation, de fournir sur une base volontaire les renseignements que chaque partie juge nécessaires pour assurer la confiance quant au respect des obligations assumées et d'étudier les questions relatives aux mesures nuisant involontairement aux moyens techniques nationaux de vérification. Selon l'article XII, les moyens techniques nationaux de vérification doivent servir à assurer le respect des engagements. Selon le même article, les deux parties s'engagent à ne pas nuire à ces moyens techniques nationaux et à ne pas nuire à la vérification, par des mesures de dissimulation.

